90192981_MGL_001_006 15/04/02 12:29 Page 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi et de la solidarité

cerfa

NOTICE N° 50892#01

TP 02

ABATTEMENT FORFAITAIRE DE 30 % DES COTISATIONS PATRONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

TRANSFORMATION D'EMPLOI

NOTICE D'UTILISATION

Cet imprimé doit uniquement être utilisé en cas de transformation d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel. Cet imprimé doit être rempli par l'employeur et envoyé dans les 60 jours qui suivent la transformation du contrat de travail aux destinataires suivants :

– les volets 1 et 2 de la liasse à la direction départementale dont relève l'établissement selon son secteur d'activité (Travail, Agriculture, Transports). **Ces deux premiers volets doivent impérativement être accompagnés de la copie du contrat de travail auquel ils se réfèrent.**

– le volet 3 de la liasse doit être envoyé simultanément par l'employeur à l'URSSAF ou à la MSA dont il relève.

Si l'établissement relève d'un accord de branche ou d'entreprise, celui-ci doit être joint à l'envoi ou sa référence indiquée s'il a déjà été déposé. Si l'établissement a conclu un accord de réduction du temps de travail, celui-ci doit être obligatoirement joint à l'envoi.

Important : L'autorité administrative dispose d'un délai d'un mois pour examiner la déclaration de transformation d'emploi, vérifier la conformité du contrat de travail à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et communiquer ses observations à l'employeur.
Cette notification doit préciser, outre les points de non-conformité, que l'employeur dispose d'un délai de 15 jours après l'envoi des observations de l'autorité administrative compétente pour compléter son dossier et mettre en conformité les contrats de travail concernés.
À l'issue de ce délai, dans le cas où le dossier n'a pas été rectifié, une décision de rejet est notifiée à l'employeur, dont l'URSSAF ou la MSA est informée et les cotisations sont normalement dues à compter de la date d'embauche.

RAPPEL : Dans tous les cas de transformation de contrat de travail, le bénéfice de l'abattement ne peut être accordé que si l'employeur procède à une embauche compensatrice en contrat à durée indéterminée correspondant au volume d'heures transformées dans un délai de 60 jours après la transformation du contrat de travail.

IMPORTANT : L'article 3 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 prévoit que l'abattement temps partiel n'est pas cumulable avec l'aide à la réduction du temps de travail. Dans les entreprises bénéficiant de cette aide, l'employeur doit pour chaque salarié choisir la mesure dont il entend bénéficier. L'envoi du présent imprimé vaut option définitive pour l'abattement forfaitaire de cotisations patronales de sécurité sociale pour la transformation d'emploi concernée.

90192981_MGL_001_006 15/04/02 12:29 Page 2

1 NATURE DU CONTRAT OU DE LA SITUATION

01 - Contrat non aidé à durée indéterminée à temps plein chez le même employeur.

02 - Contrat non aidé à durée indéterminée à temps partiel chez un autre employeur.

03 - Contrat non aidé à durée déterminée à temps plein chez le même employeur.

04 - Contrat non aidé à durée déterminée à temps partiel chez le même employeur.

05 - Contrat non aidé à durée déterminée à temps partiel chez un autre employeur.

06 - Contrat aidé (1) chez le même employeur.

07 - Contrat aidé (1) chez un autre employeur.

08 - Scolaire, étudiant, en formation.

00 - Autre cas.

---

(1) - Contrat de qualification, d'adaptation, d'apprentissage, d'insertion professionnelle… ou contrat avec exonération de tout ou partie des charges sociales patronales (pour l'embauche d'un 1er, d'un 2e ou d'un 3e salarié « exo jeunes »).

2 NATURE DE L'EMPLOI OCCUPÉ

69 - Ouvrier agricole.
68 - Ouvrier non qualifié de type artisanal.
67 - Ouvrier non qualifié de type industriel.
66 - Agent qualifié de la manutention, du magasinage, des transports.
64 - Chauffeur.
63 - Ouvrier qualifié de type artisanal.
62 - Ouvrier qualifié de type industriel.
56 - Personnel des services directs aux particuliers.
55 - Employé de commerce.
54 - Employé administratif.
53 - Agent de surveillance.
52 - Agent de service (école, santé) ; Aide-soignant.
48 - Contremaître, agent de maîtrise.
47 - Technicien.
46 - Profession intermédiaire administrative ou commerciale.
43 - Profession intermédiaire de la santé et du travail.
42 - Enseignant du primaire.
38 - Ingénieur ou cadre technique.
37 - Cadre administratif ou commercial.
35 - Profession de l'information, des arts et des spectacles.
34 - Professeur, profession scientifique.